

FAQ - Quelles sont les exigences en matière d'immatriculation pour fournir des soins infirmiers à distance?

Si j'habite au Nouveau-Brunswick, quelles sont les exigences en matière d'immatriculation pour fournir des soins infirmiers à distance aux résidents de la province?

Une infirmière¹ qui habite au N.-B. doit détenir une immatriculation active de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) pour fournir des soins infirmiers à distance aux résidents de la province. Ceci s'applique également aux gestionnaires et aux surveillantes du personnel infirmier qui fournit des soins infirmiers à distance (AIINB, 2020).

Si j'habite ailleurs au Canada, quelles sont les exigences si je veux fournir des soins infirmiers à distance aux résidents du N.-B. ?

Une infirmière qui habite ailleurs au Canada doit détenir une immatriculation du N.-B. pour fournir des soins infirmiers à distance à des résidents de la province (AIINB, 2020). Pour en savoir plus sur l'immatriculation hors province, veuillez consulter la page suivante :

<https://www.nanb.nb.ca/infirmieres-immatriculees/?lang=fr>

Les normes d'exercice et les directives professionnelles de l'AIINB doivent être suivies lors de la prestation de soins infirmiers à distance aux résidents du Nouveau-Brunswick (AIINB, 2020). Les ressources suivantes orientent la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick :

- [Normes d'exercice](#)
- [Directive professionnelle sur la télépratique infirmière](#)
- [Autres ressources](#)

L'infirmière praticienne qui prodigue des soins infirmiers à distance aux résidents du N.-B. doit avoir un accès raisonnable à un médecin pour des fins de consultation, pour lui adresser un client pour des soins, ou lui confier les soins à dispenser; le médecin consultant doit être autorisé à pratiquer au N.-B.

Quelles sont les exigences en matière d'immatriculation pour la prestation de soins infirmiers à distance aux résidents d'une autre province ou d'un territoire?

Les exigences en matière d'immatriculation pour la prestation de soins infirmiers à distance diffèrent parmi les différents organismes de réglementation de la profession infirmière. Une infirmière qui fournit des soins infirmiers à distance doit s'informer pour savoir si l'immatriculation est exigée dans la province ou le territoire où sont situés les clients (même si c'est de façon temporaire), où se trouve l'infirmière physiquement, ou les deux (SPIIC, 2020). L'infirmière doit communiquer avec l'organisme de réglementation où est situé le client afin de déterminer si l'immatriculation dans la province ou le territoire en question est exigée pour pouvoir fournir des soins infirmiers à distance aux résidents de cet endroit.

¹ Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne l'ensemble des membres de l'AIINB, soit les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

AIINB

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Directive professionnelle sur la télépratique infirmière \(AIINB, 2023\)](#).

Pour toute question, veuillez vous adresser à une infirmière-conseil de l'AIINB à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2023). Directive professionnelle sur la télépratique infirmière. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2023/03/NANB-PracticeGuideline-Telenursing-Feb23-F.pdf>

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (2020). *Télesanté*. <https://spiic.ca/article/telesante/>